



Approuvée : le 27 juin 2007

Révisée (Comité LDC) : le 15 avril 2014

Modifiée : le 18 juin 2014, le 22 juin 2016

Page 1 de 4

MISE EN CONTEXTE

Soucieux d'assurer un environnement éducationnel propice à la réussite de tous les élèves, le Conseil s'engage à fournir à ses élèves des installations aussi efficaces et efficientes que possible. Cette ligne de conduite a pour but de guider la révision d'une école ou d'un groupe d'écoles lorsqu'une évaluation s'avère nécessaire pour en déterminer l'avenir et pour trouver des solutions viables et pratiques.

L'application de la présente doit se faire dans le respect de la mission, de la vision et des valeurs du Conseil et rencontre les exigences minimales imposées par la *Ligne directrice relative à l'examen portant sur les installations destinées aux élèves* émises par le ministère de l'Éducation de l'Ontario, particulièrement :

- i) la formation d'un Comité d'examen des installations (CEI);
- ii) des consultations avec les gouvernements municipaux locaux;
- iii) les consultations publiques;
- iv) un échéancier minimal prévu.

Les objectifs associés au processus d'examen doivent également favoriser le succès en matière d'occasions d'apprentissage en :

- i) optimisant les secteurs de fréquentation et de programmation;
- ii) procurant un accès équitable aux programmes d'enseignement disponibles au sein des familles d'écoles;
- iii) tout en opérant à l'intérieur des ressources financières et en respectant la planification du Conseil et toutes révisions subséquentes.

Lorsque certaines écoles du Conseil subissent des variations des effectifs et que des tendances démographiques sont observées, pour favoriser l'efficacité et l'efficience, le Conseil peut enclencher un processus d'examen modifié portant sur les installations. Ce processus permettra de mieux cibler ses ressources pour répondre aux besoins en immobilisation présents et futurs et maintenir des lieux propices à l'apprentissage.

La présente ligne de conduite ainsi que la directive administrative relative à l'examen portant sur les installations destinées aux élèves et le Guide portant sur l'examen des installations destinées aux élèves produit par le gouvernement sont affichés sur le site Web du Conseil.



Approuvée : le 27 juin 2007

Révisée (Comité LDC) : le 15 avril 2014

Modifiée : le 18 juin 2014, le 22 juin 2016

Page 2 de 4

ÉNONCÉ DE PRINCIPE

Il incombe au Conseil d'assurer à tous les élèves un accès à des installations en mesure de répondre aux besoins de ceux-ci. Même si le cadre physique n'est pas le plus déterminant, il contribue beaucoup à la réalisation de certains objectifs comme les résultats scolaires.

Les locaux et terrains scolaires sont plus qu'un lieu physique où les enseignantes et les enseignants enseignent et les élèves apprennent. Au bout du compte, leur état et leur fonctionnement reflètent l'engagement du Conseil à l'égard de l'atteinte d'un rendement élevé pour tous les élèves.

Le Conseil est imputable et responsable de ses décisions au niveau de la gestion de son parc immobilier. Il doit s'assurer que les immeubles demeurent des lieux propices à l'apprentissage pour les années à venir.

L'objectif est de procurer des installations viables et équitables qui tiendront compte des besoins de tous les élèves afin de leur assurer les mêmes chances de succès et de prendre les meilleures décisions possibles à cet égard. Toute décision relative à la fermeture d'une école ou à la consolidation d'un groupe d'écoles tiendra par ailleurs compte du plan d'immobilisation à long terme du Conseil.

DÉFINITIONS

Jour ouvrable : jour civil (calendrier) qui n'est pas un jour de la fin de semaine ou un jour férié. En outre, les jours civils qui font partie des congés de Noël, de la relâche du printemps et des vacances d'été prévus dans un conseil scolaire ne sont pas considérés comme des jours ouvrables.

Indice de condition de l'installation : l'état du bâtiment tel que déterminé par le ministère de l'Éducation en calculant le ratio entre les besoins de renouvellement sur cinq ans et la valeur de remplacement de chaque installation.

Profil informatif d'école : un document d'orientation avec des données instantanées pour chacune des écoles faisant l'objet d'un examen de ses installations d'élèves.



Approuvée : le 27 juin 2007

Révisée (Comité LDC) : le 15 avril 2014

Modifiée : le 18 juin 2014, le 22 juin 2016

Page 3 de 4

DIFFÉRENTS PROCESSUS D'EXAMEN :

Les deux processus d'examen des installations sont les suivants :

- i) un processus d'examen des installations complet qui comprend la formation d'un CEI qui a le mandat d'organiser au moins deux réunions publiques aux fins de consultations tel que prévu à l'article 1 de la directive administrative;
- ii) un processus d'examen des installations modifié tel que prévu à l'article 2 de la directive administrative si deux des facteurs suivants existent :
 - a) Si aucun parent ne veut agir à titre de présidence du Comité d'examen des installations, on passe alors à l'étape d'un processus d'examen modifié.
 - b) Lorsqu'une école atteint un taux d'occupation inférieur à 40 %, le taux d'occupation est établi à la section 4 de cette directive administrative.
 - c) Il existe des solutions de rechange à l'intérieur d'un rayon de 20 kilomètres pour les écoles élémentaires et de 45 kilomètres pour les écoles secondaires.
 - d) La moyenne d'inscription est égale ou inférieure à cinq par niveau scolaire.
 - e) Le déplacement d'un programme scolaire pour lequel le taux d'inscription est égal ou supérieur à 50 % du taux d'inscription de l'école.

SITUATIONS QUI SONT EXCLUES :

Les situations suivantes ne s'appliquent pas pour l'examen des installations aux termes de la présente ligne de conduite :

- i) lorsque le Conseil doit construire une école de remplacement sur le site actuel ou dans la zone de fréquentation scolaire établie d'après les lignes de conduite en vigueur du Conseil;
- ii) à la fin d'un bail;
- iii) lorsque le Conseil envisage de relocaliser une ou des années d'études ou un programme si l'effectif de l'année ou des années d'études ou du programme constitue moins de la moitié de l'effectif de l'école;
- iv) lorsque le Conseil répare ou rénove une école et que l'école locale doit être temporairement relocalisée pour assurer la sécurité des élèves pendant les rénovations;



Approuvée : le 27 juin 2007

Révisée (Comité LDC) : le 15 avril 2014

Modifiée : le 18 juin 2014, le 22 juin 2016

Page 4 de 4

SITUATIONS QUI SONT EXCLUES : (suite)

Les situations suivantes ne s'appliquent pas pour l'examen des installations aux termes de la présente ligne de conduite : (suite)

- v) lorsqu'une installation sert d'école temporaire en attendant la construction ou la réfection d'une école permanente;
- vi) aucun étudiant n'est inscrit à l'école à aucun moment de l'année scolaire.

DIRECTIVES ADMINISTRATIVES

Il incombe à la direction de l'éducation d'élaborer des directives administratives visant la mise en œuvre de la présente ligne de conduite.

RÉVISION

Cette ligne de conduite fera l'objet d'une révision d'ici cinq (5) ans ou au besoin.